



Mandarine Reflex

Prospectus

Février 2020

Fonds Commun de Placement Français
OPCVM de droit français relevant de la directive 2014/91/UE – UCITS V

I. CARACTERISTIQUES GENERALES	4
I.1 DÉNOMINATION	4
I.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ	4
I.3 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE	4
I.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION	4
I.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE	5
II. ACTEURS	6
II.1 SOCIÉTÉ DE GESTION	6
II.2 DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR	6
II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES	7
II.4 COMMERCIALISATEUR	7
II.5 CENTRALISATEUR	7
II.6 DELEGATAIRES	7
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	8
III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES	8
III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions	8
III.1.2 Date de clôture	8
III.1.3 Indications sur le régime fiscal	8
III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
III.2.1 Codes ISIN	9
III.2.2 Objectif de gestion	9
III.2.3 Indicateur de référence	9
III.2.4 Stratégie d'investissement	10
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	18
V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	18
VI. RISQUE GLOBAL	18
VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	19
VII.1 RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS	19
VII.2 METHODE DE COMPTABILISATION	20
VIII. REMUNERATION	21
IX. REGLEMENT	22
TITRE I - ACTIFS ET PARTS	22
ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE	22
ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	22
ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS	22
ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	23
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS	23

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION	23
ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT	23
ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE	24
ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	24
ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION	24
TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS	24
ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	24
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION	25
ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION	25
ARTICLE 12 - LIQUIDATION	25
TITRE V - CONTESTATION	25
ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE	25

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 DÉNOMINATION

Mandarine Reflex (le «Fonds»).

I.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement constitué en France.

I.3 DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce Fonds a été créé le 17 juin 2009 pour une durée de 99 ans.

I.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

	Parts R	Parts I	Parts F	Parts M	Parts G	Parts O
Code ISIN	FR0010753608	FR0010756544	FR0013297058	FR0011758382	FR0010989756	FR0012858793
Affectation des revenus	Capitalisation					
Devise de libellé	EUR					
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Institutionnels et assimilés	Tous souscripteurs (4)	Institutionnels	Institutionnels de droit allemand et autrichien (1)	Part réservée aux compartiments de Mandarine Funds SICAV (3)
Souscription initiale minimale	EUR 50	EUR 500 000 (2)	EUR 50	EUR 20 000 000 (2)	EUR 500 000 (2)	EUR 500 000 (2)
Souscription ultérieure minimale	Dix millième de part					
Valeur liquidative d'origine	EUR 500	EUR 500	EUR 500	EUR 10 000	EUR 6 000	EUR 1 000
Décimalisation	Oui dix millième					

(1) personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

(2) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

(3) Part O exclusivement réservée au fonds nourricier (feeder fund) Mandarine Funds SICAV.

(4) Pour les Parts F : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monétaires ; ou

- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);

- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2

I.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus complet du Fonds, les documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MANDARINE GESTION - 40, Avenue George V - 75008 Paris

Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Le prospectus complet du Fonds, les documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site www.mandarine-gestion.com.

Diffusion des portefeuilles.

La société de gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille de l'OPCVM afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « Solvency II ») en matière de transparence (*SCR – Solvency Capital Requirement*). La société de gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

II. ACTEURS

II.1 SOCIÉTÉ DE GESTION

MANDARINE GESTION Société Anonyme - 40, Avenue George V - 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 28 février 2008 sous le n°GP 0800 0008.

II.2 DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552 108 011.

Etablissement de Crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions.

Siège social : 3, Rue d'Antin - 75002 PARIS

Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au, 3, rue d'Antin – 75002 Paris.

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle les parts sont admises.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

La Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « OPCVM 5 » précise les responsabilités du dépositaire d'OPCVM. Elle est entrée en vigueur le 18 mars 2016.

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, MANDARINE GESTION et le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

II.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

DELOITTE & ASSOCIES

Représenté par Olivier Galiene

185, Avenue Charles-de-Gaulle – 92524 NEUILLY-sur-SEINE

II.4 COMMERCIALISATEUR

MANDARINE GESTION

40, Avenue George V - 75008 PARIS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

II.5 CENTRALISATEUR

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552 108 011.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution.

Siège social : 3, Rue d'Antin - 75002 PARIS

Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

II.6 DELEGATAIRES

Gestion administrative et comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions

Codes ISIN :

- Parts R : FR0010753608
- Parts F : FR0013297058
- Parts I : FR0010756544
- Parts G : FR0010989756
- Parts M : FR0011758382
- Parts O : FR0012858793

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Le Fonds est admis en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation.

Forme des parts : toutes les parts sont au porteur.

Décimalisation des parts :

- ✓ OUI
x NON

Nombre de décimales : dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

III.1.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

III.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du Fonds :

- Porteurs résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Régime Fiscal en Allemagne :

Le Fonds est qualifié d' «Aktienfonds » au sens de la législation fiscale allemande ; Kapitalbeteiligungen supérieur à 51%

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

✓ Eligible au PEA x Contrat DSK x Loi Madelin x PERP

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.2.1 Codes ISIN

Parts R : FR0010753608

Parts F : FR0013297058

Parts I : FR0010756544

Parts G : FR0010989756

Parts M : FR0011758382

Parts O : FR0012858793

OPCVM d'OPCVM ou de FIA : inférieur à 10% de l'actif net.

III.2.2 Objectif de gestion

L'objectif de gestion vise à obtenir une valorisation du capital sur la période de placement recommandée (5 ans), principalement par la sélection d'actions européennes et une gestion active de l'exposition aux marchés actions.

Le Fonds est géré de manière totalement discrétionnaire en matière d'investissement et d'exposition aux marchés « actions » européens ;

Le Fonds n'étant pas garanti, le capital initialement investi par le souscripteur pourrait ne pas être intégralement restitué.

III.2.3 Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance d'un indice.

Le Fonds réalise ses investissements sur la base de critères discrétionnaires reposant sur l'expertise des gérants, sur leurs anticipations macro et micro économiques ainsi que sur l'évolution des marchés.

III.2.4 Stratégie d'investissement

III.2.4.1. Sur les stratégies utilisées

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur deux moteurs :

- la sélection des actions européennes (stock-picking) ;
- la gestion du niveau d'exposition du risque actions entre 0 et 100%, conduisant à des opérations de couverture, avec un objectif d'exposition moyen sur la période d'investissement recommandée (5 ans) équivalente à 50% de l'indice STOXX® Europe 600. (www.stoxx.com) ;

L'actif du Fonds sera investi principalement en actions européennes.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds est investi au minimum à 75% de l'actif net en valeurs éligibles au PEA, conformément à la réglementation fiscale. Le Fonds est exposé entre 0 et 100 % de l'actif net aux marchés actions européens.

Accessoirement, le Fonds peut investir sur les marchés actions des autres pays membres de l'OCDE.

Méthodologie d'exposition / couverture au risque « actions » :

Le pilotage du niveau de l'exposition du Fonds au risque actions est effectué sur la base d'un niveau de perte maximum (ou « Max Drawdown ») déterminé a priori par la Société de Gestion.

Ces niveaux d'exposition pourront faire l'objet de réévaluations opportunistes à l'initiative de l'équipe de gestion.

L'exposition du Fonds est gérée au travers de l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré. Ces interventions ont pour vocation le pilotage du risque actions entre 0 à 100 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds investit dans des actions de tout type de capitalisation et de tout secteur économique. L'investissement dans des sociétés de petite capitalisation (inférieure à 150 millions d'euros) restera minoritaire et accessoire.

Le Fonds se réserve la possibilité de gérer l'exposition au risque de change par le biais de l'utilisation d'instruments dérivés. La politique d'exposition ou de couverture aux risques de devises sera réalisée principalement par l'intervention sur des instruments financiers dérivés à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, contrats à terme (futures), options, swap. La stratégie d'exposition ou de couverture aux devises sera discrétionnaire en vue de gérer le niveau d'exposition aux devises européennes.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers dérivés à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, contrats à terme (futures), options. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition visant à :

- assurer la couverture du portefeuille aux risques de marché « actions » ou de change,
- modifier l'exposition au risque de change en vue de réaliser l'objectif de gestion.

L'utilisation d'instruments dérivés n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque actions au-delà de 100% de l'actif net.

La somme totale des engagements hors bilan ne pourra pas dépasser une fois l'actif du Fonds.

En complément de ces investissements, qui sont le cœur de la stratégie, jusqu'à 25% au maximum du portefeuille peuvent être investis en titres de créances et instruments du marché monétaire (d'émetteurs privés ou publics) et jusqu'à 10% maximum en part et/ou actions d'autres OPCVM ou FIA.

III.2.4.2. Sur les catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir

III.2.4.2.1. Sur les actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

a) Actions

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif sur les marchés actions européens. Accessoirement, le fonds pourra investir sur les marchés actions des autres pays membres de l'OCDE.

Le Fonds investit dans des actions de tout type de capitalisation et de tout secteur économique. L'investissement et l'exposition dans des sociétés de petite capitalisation restera minoritaire et accessoire.

L'exposition globale du Fonds en direct et/ou par le biais d'OPCVM, de FIA et/ou par le biais de l'utilisation d'instruments dérivés aux marchés « actions européennes » sera comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net de du Fonds.

Plus précisément, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds est investi au minimum à 75% de son actif net en titres éligibles au PEA en titres vifs ou par transparence via des OPCVM ou des FIA eux-mêmes éligibles au PEA conformément à la réglementation fiscale.

Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation. Seul le potentiel d'appréciation déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

b) En dehors des actions, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

A hauteur de 25 % maximum : titres de créance et instruments du marché monétaire Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds ou en fonction de ses anticipations sur le marché actions, le gérant peut également avoir recours à des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectue en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant détermine la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Il s'agira d'obligations et de titres négociables à moyen terme (NEU MTN Negotiable European Medium Term Note) et de titres négociables court terme (NEU CP Negotiable European Commercial Paper) émis par un Etat de la zone euro, obligations et titres de créances négociables non gouvernementaux (dette privée) de la zone euro. La notation des obligations par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes est au moins égale à « BBB- » - Investment Grade - au jour de l'investissement ou leur qualité de crédit estimée par la société de gestion doit correspondre à ce niveau. En l'espèce, la sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

A hauteur de 10% maximum : OPCVM, de FIA, fonds d'investissement et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques ...), le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou des FIA. Le Fonds peut investir dans des OPCVM ou des FIA gérés par Mandarine Gestion.

Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger (OPCVM);
- des fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

III.2.4.2.2. Sur les instruments dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers dérivés à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, swaps. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition visant à :

- assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché action, de taux, ou de change ;
- reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers ; ou
- augmenter l'exposition au risque de marché de taux ou des devises en vue de réaliser l'objectif de gestion.

L'utilisation d'instruments dérivés n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque actions au-delà de 100% de l'actif net.

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif net du Fonds.

III.2.4.2.3. Sur les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Nature des instruments utilisés : Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra également investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés, dans le but de s'exposer aux marchés de taux ou d'actions internationaux. Le Fonds pourra notamment acheter des parts d'EMTN (Euro Medium Term Note) ou d'obligations indexées, des warrants ou des certificats. Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. Le Fonds pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

III.2.4.2.4. Pour les dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif.

III.2.4.2.5. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours, dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif.

III.2.4.2.6. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable.

III.2.4.3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le risque que la performance du Fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et à ceux que l'investisseur s'est fixé, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

Le Fonds est principalement exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de marché actions :

Le Fonds est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Fonds étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement. Si les marchés actions baissent, la valeur du portefeuille pourrait baisser.

Risque de taux :

En raison de son orientation de gestion, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Le risque de taux se traduit par une variation de la courbe des taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêts. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. Le risque de crédit est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaires qui pourront composer l'actif net pour 25% maximum. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs et sur l'anticipation des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit par investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative. Une part importante de la performance dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Risque de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer

leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus en portefeuille. Le Fonds pourra détenir, en direct ou via des OPCVM ou des FIA, des titres libellés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du Fonds; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourraient entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés. Le FCP pourra également être exposé au risque de change par le biais d'instruments dérivés.

Et accessoirement aux risques suivants :

Risque lié à la détention de moyennes et petites valeurs :

Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative. L'investissement dans des sociétés de petite capitalisation restera minoritaire et accessoire.

III.2.4.4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts I : pour la clientèle institutionnelle et assimilée.

Parts G : notamment pour les personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

Parts R : pour tous souscripteurs.

Parts O : exclusivement réservée au fonds nourricier (feeder fund) de Mandarine Funds SICAV,

Pour les Parts F : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monnaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur recherchant une valorisation dynamique et qui accepte de s'exposer à un risque action compris entre 0 et 100% de l'actif, ainsi qu'à un risque de change. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) :

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ou selon la législation « FATCA » foreign Account Tax Compliance Act » <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>.

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité

gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

III.2.4.5. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Fonds de capitalisation. Capitalisation intégrale des revenus.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

III.2.4.6. Caractéristiques des parts ou actions (devises de libellé, fractionnement, etc.)

	Parts R	Parts F	Parts I	Part M	Part G	Part O
Code ISIN	FR0010753608	FR0013297058	FR0010756544	FR0011758382	FR0010989756	FR0012858793
Affectation des revenus	Capitalisation					
Devise de libellé	EUR					
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs (4)	Institutionnels et assimilés	Institutionnels	Institutionnels de droit allemand et autrichien (1)	Part réservée aux compartiments de Mandarine Funds SICAV (3)
Souscription initiale minimale	Euros 50	Euros 50	EUR 500 000	EUR 20 000 000 (2)	EUR 500 000 (2)	EUR 500 000 (2)
Souscription ultérieure minimale	Dix millième de part					
Valeur liquidative d'origine	EUR 500	EUR 500	EUR 500	EUR 10 000	EUR 6 000	EUR 1 000
Décimalisation	Oui dix millième					

(1) personnes morales soumises aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investments ainsi qu'aux personnes morales de droit autrichien.

(2) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

(3) Part O exclusivement réservée au fonds nourricier (feeder fund) de Mandarine Funds SICAV.

(4) Pour les Parts F : parts réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne seulement, qui sont :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monnaire au sens de la Directive MIF2.

III.2.4.7. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 13H00 heure de Paris (cut-off time) auprès du centralisateur par délégation et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Il est possible de souscrire en montant et/ou en fractions de parts; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix millièmes).

Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

- Auprès du centralisateur par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3, Rue d'Antin – 75002 Paris.

Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 13h00, heure de Paris (cut-off time).

- Auprès de l'agent de transfert au Luxembourg (regional transfer agent) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - Succursale de Luxembourg
Siège social : 60, Avenue J-F Kennedy – L-1855 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription adressées auprès du regional transfer agent doivent être pré-centralisées deux heures avant l'heure de centralisation (cut-off time) mentionnée ci-dessus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne pour toutes les parts. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré non férié des marchés financiers français (Calendrier officiel d'Euronext Paris S.A).

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

MANDARINE GESTION – 40, Avenue George V – 75008 Paris ;

ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

La valeur liquidative est également disponible sur le site Internet : www.mandarine-gestion.com.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus. Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

III.2.4.8. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Toutes les Parts
Commission de souscription maximum non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	2% Maximum
Commission de souscription acquise au Fonds		Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds		
Commission de rachat acquise au Fonds		

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés au Fonds »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.

des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au Fonds		Assiette	Taux/ Barème Parts I/G	Taux/ Barème Parts R	Taux/ Barème Part M	Taux/ Barème Part F	Taux/ Barème Part O
1	Frais de gestion financière maximum	Actif net	1% TTC	2 % TTC	0,60% TTC	1% TTC	0 % TTC
	Frais administratifs externes à la société de gestion maximum						
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net				- (*)	
3	Commissions de mouvement maximum allouées à la société de gestion :	Actions	Montant de la transaction	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation			
		Futures	Par lot ou contrat	Maximum 1 €			
		Options	Sur primes	Maximum 0.5% de la prime			
	Commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/ conservateur (2)	Commission fixe par opération/ transaction	De 0 à 115 € TTC				
4	Commission de surperformance (1)	Actif net	15% de la surperformance au-delà d'une performance positive supérieure à 5 % (en base annuelle) de la valeur liquidative du Fonds				NA

(*) OPCVM d'OPCVM ou de FIA inférieur à 10%

(1) La commission de surperformance correspond à des frais variables. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du Fonds. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds après prise en compte d'une éventuelle provision de surperformance et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance de 5% sur base annualisée et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la surperformance au-delà d'une performance de la valeur liquidative dépassant + 5% en base annuelle depuis le début de l'exercice, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul. Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion. NB : Suite au changement de la date de clôture de l'exercice social du Fonds, l'exercice social débuté le 30 juin 2017 étant un exercice raccourci, la période de calcul de la commission de surperformance concernant l'exercice débuté le 1er juillet 2017 sera exceptionnellement de 18 mois.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transactions en sus des commissions perçues par le dépositaire et le conservateur.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen..) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Pratique en matière de sélection des entités qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement : Mandarine Gestion a retenu une méthode de choix des intermédiaires qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement réalisé sur la base de plusieurs critères : La recherche indépendante doit apporter de la valeur ajoutée aux décisions d'investissement du gérant, elle doit être composée d'idées originales basées sur des hypothèses éprouvées, doit présenter la rigueur intellectuelle nécessaire permettant d'atteindre des conclusions significatives et cohérentes.

Pratique en matière de commissions en nature/soft commission : Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature/« soft commission » à la société de gestion du Fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Mandarine Gestion a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les opérations de souscription et de rachat de parts du Fonds peuvent être adressées :

- Auprès du centralisateur par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3, Rue d'Antin – 75002 Paris.

Adresse courrier : Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à 13h00, heure de Paris (cut-off time).

- Auprès de l'agent de transfert au Luxembourg (regional transfer agent) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - Succursale de Luxembourg

Siège social : 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription adressées auprès du regional transfer agent doivent être pré-centralisées deux heures avant l'heure de centralisation (cut-off time) mentionnée ci-dessus.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, ...).

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

MANDARINE GESTION – 40, Avenue George V – 75008 Paris ;

ou à l'adresse email suivante : serviceclient@mandarine-gestion.com.

L'information quant à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement figure sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mandarine-gestion.com ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans les dispositions particulières du prospectus. Le Fonds respecte les règles d'investissement de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée.

VI. RISQUE GLOBAL

Détermination du risque global à l'aide de l'approche par les engagements (commitment approach).

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du Fonds. La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse ouvré non férié des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A) et est datée de ce même jour.

VII.1 RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan :

- Valeurs mobilières

Les actions, obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de clôture ou, à défaut, sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

- Parts ou actions d'OPCVM / de FIA

Les parts ou actions d'OPCVM / de FIA cibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds. L'évaluation des OPCVM / des FIA cibles à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Titres de créances négociables (T.C.N.)

Les T.C.N. dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués aux taux du marché relevé par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne). Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est Euribor pour les titres à moins d'un an et le taux des BTAN (publiés par les principaux Spécialistes en Valeurs du Trésor (S.V.T) sélectionnés par le Trésor français) pour les titres à plus d'un an, majorés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 15h (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

Description des engagements hors bilan :

- Opérations sur les marchés réglementés

Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités. Opérations à terme

conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les

marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Opérations d'échange de taux : Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) et par application d'une méthode actuarielle.

Opérations adossées ou non adossées :

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées: valeur nominale du contrat

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

Titres non négociés sur un marché réglementé

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

VII.2 METHODE DE COMPTABILISATION

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Méthode coupons courus inclus.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Affectation des résultats pour les Parts : Conformément aux dispositions énoncées dans le Prospectus complet agréé par l'Autorité des marchés financiers, aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un Fonds de capitalisation.

VIII. REMUNERATION

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et de la conformité.

Le personnel de la Société de Gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération est approuvée par les administrateurs de la Société de Gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site internet de la société : www.mandarine-gestion.com. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

IX. REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories d'actions pourront :

Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

Être libellées en devises différentes ;

Supporter des frais de gestion différents ;

Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

Avoir une valeur nominale différente ;

Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300 000 euros ;

lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le prospectus.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour les parts I, G et R, pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.